



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt et unième session

19-30 janvier 2015

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Suède

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1971)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1971)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1971)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1990)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1980)</p> <p>Convention contre la torture (1986)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2005)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2003)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2007)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)</p>		<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signature uniquement (2007)</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (réserve, art. 7 d)), (1971)</p>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (réserves, art. 10, par. 3, 14, par. 7, et 20, par. 1 (1971))		
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (déclaration, art. 5, par. 2 (1971))		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (déclaration, art. 2 c) (2007))		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1971)		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1971)		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1971)		
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2003)		
	Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22 (1986)		
	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2008)		

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Conventions de l'Organisation internationale du Travail n ^{os} 169 et 189 ⁸
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) Convention relative au statut des réfugiés ⁵ Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶ Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷ Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. La Suède a été invitée à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'était pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁹ et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a de nouveau encouragé la Suède à ratifier la Convention n° 169 de l'OIT¹¹. En 2011, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a également prié instamment la Suède d'envisager de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT, en consultation avec le peuple sami¹².

2. En 2014, dans sa liste de points établie avant la soumission du rapport périodique de l'État partie, le Comité des droits de l'homme a demandé à la Suède si elle envisageait de revoir sa position sur le retrait ou le réexamen de ses réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suède d'envisager de retirer la déclaration qu'elle avait formulée au sujet de l'article 2 c), afin de donner pleinement effet au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de lutter contre toutes les formes de pédopornographie¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a relevé que, depuis le 1^{er} janvier 2011, la Constitution suédoise, telle que modifiée, reconnaît explicitement le statut des Samis en tant que peuple¹⁵.

4. Dans sa liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport périodique de l'État partie, le Comité contre la torture, renvoyant à ses précédentes observations finales¹⁶, a demandé à la Suède d'indiquer les mesures prises pour introduire dans sa législation l'incrimination de torture¹⁷ et adopter une définition de la torture qui reprenne tous les éléments de l'article premier de la Convention¹⁸ ainsi que pour revoir les règles et dispositions relatives à la prescription afin de les rendre entièrement conformes à ses

obligations au titre de la Convention¹⁹; et si elle avait introduit ou envisageait d'introduire dans sa législation une disposition spécifique visant à exclure que «toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure», comme le veut l'article 15 de la Convention²⁰. Le Comité a demandé à la Suède si elle avait adopté une législation visant à incorporer les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, y compris la liste des crimes, dans son droit interne²¹.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²²

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ²³
Suède: Ombudsman pour l'égalité	–	B (2011)

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par l'absence d'institution nationale des droits de l'homme indépendante et conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁴ et le Comité des droits de l'homme s'est enquis des progrès accomplis dans la mise en place d'une institution nationale indépendante dotée d'une large compétence dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris²⁵.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué l'établissement de l'Ombudsman pour l'égalité, mais a constaté avec préoccupation que celui-ci ne disposait pas d'un large mandat dépassant le cadre de la loi antidiscrimination, loi qui ne prévoyait pas, par exemple, de protection contre les actes délictueux commis par des particuliers ou contre ceux commis par des agents de l'État. Le Comité a recommandé à l'État partie d'élargir le mandat de l'Ombudsman pour l'égalité et de garantir son indépendance fonctionnelle et subjective en mettant en place des procédures de nomination et de destitution adéquates²⁶.

7. Relevant avec préoccupation que, malgré les informations signalant que des actes de discrimination fondés sur l'origine ethnique étaient fréquemment commis sur le lieu de travail et dans les secteurs du logement, des biens et services, et de l'éducation, la commission d'actes de discrimination n'avait été établie que dans très peu de cas, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Suède d'étudier de manière approfondie les raisons qui pouvaient expliquer une telle situation et de prendre des mesures pour y remédier²⁷.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également déclaré que la Suède devait évaluer les effets de la fusion des attributions de l'Ombudsman sur la lutte contre la discrimination²⁸.

9. En 2008, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a appelé l'attention sur la nécessité de procéder à un réexamen attentif de la décision du Gouvernement de désigner les médiateurs parlementaires et le Chancelier de justice comme mécanismes nationaux de prévention²⁹. En 2009, la Suède a indiqué que le rôle confié à ces institutions concordait parfaitement avec le rôle de mécanisme national de prévention et a déclaré que les incidences financières seraient traitées dans le cadre des prévisions budgétaires annuelles par le Parlement et le Gouvernement³⁰.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

10. La Suède a de sa propre initiative soumis un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations issues du premier cycle de l'Examen périodique universel³¹.

A. Coopération avec les organes conventionnels³²

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Suède de poursuivre et d'intensifier son dialogue avec les organisations de la société civile actives dans la défense des droits de l'homme, en particulier dans la lutte contre la discrimination raciale, lors de l'élaboration de son prochain rapport périodique et du suivi des observations finales³³.

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	août 2008	2012	août 2013	Vingt-deuxième et vingt-troisième rapports attendus en 2017
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	novembre 2008	2013	–	Sixième rapport en attente d'examen
Comité des droits de l'homme	avril 2009	–	–	Septième rapport attendu depuis avril 2014
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	janvier 2008	2014	–	Huitième et neuvième rapports en attente d'examen
Comité contre la torture	mai 2008	2013	–	Sixième et septième rapports en attente d'examen en novembre 2014
Comité des droits de l'enfant	juin 2007/juin 2009	2009 (pour le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants); 2012 (pour la Convention)	octobre 2011 (pour le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Cinquième rapport en attente d'examen en janvier 2015
Comité des droits des personnes handicapées	–	2011	avril 2014	Deuxième et troisième rapports attendus en 2019

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2014	Responsabilité des auteurs de discours de haine, y compris de propos racistes en politique; ségrégation économique; profilage racial ³⁴	2014 ³⁵
Comité des droits de l'homme	2010	Personnes handicapées; garanties juridiques fondamentales pour les personnes en détention; pratique de la torture; rétention des demandeurs d'asile ³⁶	2010 ³⁷ et 2011 ³⁸ , suivi en cours ³⁹ /achevé ⁴⁰
Comité contre la torture	2009	Garanties juridiques fondamentales; non-refoulement; imposition de restrictions aux personnes placées en détention provisoire; mesures coercitives dans les établissements psychiatriques ⁴¹	2009 ⁴² ; renseignements supplémentaires demandés ⁴³

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	2 ⁴⁴	Dialogue en cours ⁴⁵
Comité contre la torture	8 ⁴⁶	Sept décisions du Comité concluant à des violations mises en œuvre; un dialogue en cours ⁴⁷
Comité des droits des personnes handicapées	1 ⁴⁸	Dialogue en cours ⁴⁹

Visites dans le pays et/ou demandes formulées par des organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Date</i>	<i>Situation</i>
Sous-Comité pour la prévention de la torture	2008 ⁵⁰	Garanties fondamentales de prévention des mauvais traitements, au premier stade de la privation de liberté, par la police; régime imposé aux personnes en détention provisoire soumises à des restrictions; mandat du mécanisme national de prévention ⁵¹

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁵²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites</i>	Violence à l'égard des femmes (2006) Santé (2006)	
<i>Accord de principe pour une visite</i>		Personnes d'ascendance africaine, 1 ^{er} -5 décembre 2014

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Visite demandée</i>	–	–
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, cinq communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à trois d'entre elles	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

12. La Suède a versé une contribution financière annuelle au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, y compris au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, en 2012⁵³.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

13. Exprimant sa préoccupation devant le point de vue de la Suède qui avait déclaré que la notion de mesures spéciales était controversée et que la loi suédoise n'en fournissait pas de définition, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Suède de modifier sa législation pour prévoir la possibilité d'adopter des mesures spéciales visant à promouvoir l'égalité des chances, combattre la discrimination structurelle et améliorer les stratégies de lutte contre les inégalités et la discrimination dont sont victimes les migrants, les citoyens nés à l'étranger, les groupes autochtones et minoritaires, y compris les Suédois d'origine africaine et les musulmans⁵⁴.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations signalant un nombre croissant de propos haineux tenus à l'encontre de minorités visibles, y compris les musulmans, les Suédois d'origine africaine, les Roms et les juifs, en particulier par certaines personnalités politiques d'extrême droite et par les informations selon lesquelles les discours de haine étaient de plus en plus fréquents dans les médias et sur Internet et étaient même tenus par des professionnels des médias. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que certains partis politiques prônaient des politiques plus strictes en ce qui concernait le droit d'asile et l'immigration et que les propos discriminatoires n'étaient pas rares dans les discours politiques⁵⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Suède de procéder à des enquêtes, d'engager des poursuites et de prononcer des sanctions dans tous les cas d'infractions de haine ainsi que de prendre des mesures efficaces pour lutter contre les discours de haine dans les médias et sur Internet, notamment en poursuivant les auteurs, quel que soit leur statut, lorsqu'il y avait lieu de le faire. Le Comité a prié instamment la Suède de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel et le respect de la diversité, en ciblant notamment les journalistes⁵⁶.

15. Malgré le point de vue de la Suède selon lequel sa législation interdit effectivement toutes les formes de racisme, y compris l'activité de groupes prônant la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec préoccupation des informations selon lesquelles des organisations racistes et extrémistes continuaient d'être actives. Le Comité a recommandé une nouvelle fois à la Suède de

modifier sa législation afin de déclarer illégales et d'interdire les organisations prônant la haine raciale et incitant à la haine raciale conformément à l'article 4 b) de la Convention⁵⁷.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. Le Comité des droits de l'homme a demandé à la Suède de rendre compte des mesures prises pour répondre aux allégations de violences policières et d'usage excessif de la force par la police et d'indiquer si elle envisageait de mettre en place un organe civil indépendant habilité à instruire toutes les plaintes pour usage excessif de la force et autres abus de pouvoir de la part de la police et qui offre des recours utiles aux victimes d'exactions policières⁵⁸.

17. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a indiqué qu'il avait été informé du fait que les personnes placées en détention provisoire faisaient souvent l'objet de mesures de restriction jusqu'à l'ouverture du procès ou même jusqu'à ce que le tribunal rende sa décision⁵⁹. En 2011, le Comité contre la torture a réaffirmé que les mesures de restriction devaient être individualisées, proportionnées et levées dès que cessaient les motifs pour lesquels elles avaient été imposées⁶⁰. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a également souligné que l'imposition de restrictions devait être exceptionnelle et que toute décision à cet égard devait être fondée sur des motifs concrets prévus par la loi⁶¹ et a recommandé à la Suède de réviser sa législation relative aux restrictions, de rappeler aux procureurs que l'autorisation d'imposer des restrictions ne devait être demandée qu'en cas de stricte nécessité compte tenu des besoins de l'enquête pénale et que l'imposition de telle ou telle restriction devait pouvoir être contestée⁶², et d'établir des principes directeurs précis concernant l'imposition de restrictions⁶³.

18. S'agissant de la situation des personnes privées de liberté, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a souligné que la police avait pour obligation de faciliter l'exercice des droits fondamentaux et des droits procéduraux dès le début de la privation de liberté⁶⁴.

19. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a également recommandé que les détenus soient systématiquement informés de leurs droits, des règles applicables et du régime en vigueur dans le centre de détention provisoire⁶⁵.

20. Préoccupé par les méthodes utilisées dans le cadre du traitement obligatoire et coercitif des jeunes garçons et filles handicapés placés dans des établissements de soins de santé mentale, en particulier l'emploi de sangles et de ceintures et le recours à l'isolement, comme l'avait signalé l'Ombudsman pour les enfants, le Comité des droits des personnes handicapées a demandé instamment à la Suède de mettre en œuvre les recommandations de l'Ombudsman pour les enfants relatives aux garçons et filles handicapés placés dans des établissements de soins de santé mentale⁶⁶. Des préoccupations analogues ont été exprimées par le Comité contre la torture, qui a demandé des informations sur les conclusions d'une révision de la législation menée à l'initiative du Gouvernement, révision portant notamment sur la réglementation concernant l'imposition de mesures de contrainte physique et le placement à l'isolement⁶⁷.

21. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par le fait que le droit suédois autorisait l'internement d'une personne contre son gré dans un établissement médical si elle présentait un handicap psychosocial et était considérée comme représentant un danger pour elle-même ou pour autrui, et autorisait aussi à assujettir une personne à l'obligation de recevoir des soins psychiatriques dans un établissement médical ou au sein de la collectivité⁶⁸. Le Comité a recommandé à la Suède de prendre immédiatement toutes les mesures législatives, administratives et judiciaires requises pour faire en sorte que nulle personne ne puisse être internée contre son gré dans un établissement médical au motif d'un

handicap réel ou perçu. Il a également recommandé à la Suède de veiller à ce que tous les services de santé mentale soient dispensés avec le consentement libre et éclairé de la personne concernée⁶⁹.

22. Profondément préoccupé par le nombre de cas de traitement par électrochocs qui avait été signalé, par le fait que l'administration d'électrochocs pouvait se faire à titre de traitement obligatoire et par les informations selon lesquelles ce type de traitement était le plus souvent administré à des femmes, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Suède d'abolir le recours dans les établissements médicaux à certaines pratiques envers les personnes présentant un handicap psychosocial sans leur consentement et de dispenser au personnel une formation consacrée à la prévention de la torture⁷⁰.

23. Le Comité contre la torture a demandé à la Suède de faire part de ses commentaires sur les informations selon lesquelles le nombre de cas de violence sexuelle avait augmenté de près de 50 % entre 1995 et 2008 et de décrire les mesures prises pour qu'il y ait un nombre suffisant de foyers⁷¹. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par les informations relatives au degré de violence auquel les femmes handicapées étaient exposées, ainsi que par le faible pourcentage de foyers accessibles aux personnes handicapées⁷².

24. Le Comité des droits de l'enfant a salué les mesures prises contre la traite⁷³ et en faveur des victimes de la traite⁷⁴, mais s'est déclaré préoccupé par l'aggravation de la vulnérabilité des victimes de la traite, due au fait qu'il leur était souvent impossible d'obtenir un permis de séjour, et par le non-respect du Protocole de Palerme compte tenu de l'absence de dispositions interdisant la comparution non volontaire des victimes devant les tribunaux⁷⁵.

25. Le Comité des droits de l'enfant a noté que la Suède avait renforcé ses efforts visant à lutter contre le tourisme pédophile, mais a formulé des recommandations fondées sur ses préoccupations quant au fait que le public était peu sensibilisé à la question du tourisme sexuel et que le taux de signature par les entreprises suédoises du Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages demeurait faible⁷⁶. Le Comité a recommandé à la Suède de supprimer les limitations imposées à l'extradition pour les infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷⁷, de revoir la qualification de l'infraction d'achat de services sexuels à un mineur et de l'infraction d'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un enfant, qui étaient placées dans la catégorie des «infractions sexuelles de moindre gravité contre les enfants» et d'envisager de retirer la condition de double incrimination pour ces infractions lorsqu'elles étaient commises à l'extérieur du territoire⁷⁸.

26. Le Comité des droits de l'homme a demandé des informations sur les mesures prises ou prévues pour que les travailleurs étrangers employés dans le secteur de la cueillette de baies ne soient pas victimes d'exploitation par le travail, de mauvaises conditions de vie et de servitude pour dettes⁷⁹.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note de l'amélioration des données concernant les infractions xénophobes et motivées par la haine raciale et salué la nomination des enquêteurs spéciaux pour les infractions motivées par la haine et la création des unités de police spécialisées dans les infractions de haine, mais s'est dit préoccupé par l'incohérence signalée entre l'augmentation des signalements d'actes délictueux motivés par la haine à la police et la baisse du nombre d'enquêtes préliminaires et de condamnations, en particulier en ce qui concernait les actes d'«agitation» contre un groupe national ou ethnique. Le Comité s'est dit également préoccupé par le regroupement

sous le terme «agitation» de formes de discours de haine, qui pouvait conduire à une interprétation restrictive et à l'utilisation de définitions divergentes de l'infraction de haine par les différents services chargés de faire appliquer la loi⁸⁰.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Suède d'élaborer une stratégie claire pour contrôler la manière dont la police et les procureurs traitaient les cas d'infractions de haine et d'adopter sur l'ensemble du territoire national les mesures telles que les unités de police spécialisées dans les infractions de haine et les enquêteurs spéciaux. La Suède devait étendre, à toutes les régions du pays, le programme de formation dispensé aux policiers, aux procureurs et aux juges, en vue d'enquêter sur les infractions de haine et de poursuivre et punir leurs auteurs efficacement, et ainsi réduire l'écart entre le nombre d'incidents signalés et le nombre de condamnations. Le Comité a demandé à nouveau à la Suède d'adopter une définition claire et commune de l'infraction de haine de manière à pouvoir suivre toutes les infractions de haine signalées par le biais du système de justice⁸¹. La Suède devait également donner suite au rapport que son enquêteur spécial avait établi sur les mesures complémentaires à prendre pour lutter contre la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées⁸².

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Suède à envisager d'augmenter l'indemnisation accordée aux victimes de discrimination et à mettre en œuvre les mesures proposées par l'Ombudsman afin de fournir une assistance financière aux particuliers et aux associations en vue d'encourager les poursuites en justice dans les affaires de discrimination, d'accroître les ressources pour les organismes locaux et régionaux de lutte contre la discrimination et de renforcer le système d'aide juridictionnelle⁸³.

D. Droit au respect de la vie privée

30. Le Comité des droits de l'homme a demandé des renseignements sur les garanties instaurées pour que la collecte, le stockage et l'utilisation de données personnelles au titre de la loi relative à la collecte et au traitement de l'information par des moyens électroniques dans le cadre d'opérations de défense soient conformes aux dispositions énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁴.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

31. Compte tenu de l'augmentation signalée du nombre de crimes motivés par la haine, y compris d'agressions physiques visant des membres de minorités religieuses, notamment les musulmans et les juifs, et d'attaques contre leurs lieux de culte, le Comité des droits de l'homme a demandé des renseignements sur les mesures prises pour garantir l'exercice en toute égalité du droit à la liberté de religion ou de conviction et si la Suède prévoyait de lutter contre l'image négative que les médias persistaient à donner de la minorité musulmane⁸⁵.

32. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé la Suède à dépénaliser la diffamation⁸⁶.

33. Le Comité des droits des personnes handicapées a notamment recommandé que les informations relatives aux élections soient diffusées dans des formats pleinement accessibles et que les mécanismes mis en place pour faciliter le vote assisté soient conçus en étroite collaboration avec les associations de personnes handicapées, et que toutes les personnes handicapées élues à des fonctions publiques bénéficient de tout le soutien dont elles pouvaient avoir besoin⁸⁷.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

34. Le Comité des droits des personnes handicapées a relevé les avancées prometteuses qui avaient été faites concernant le soutien pour le recours à des assistants personnels et le soutien apporté par le Service public de l'emploi. Il a toutefois noté avec une vive inquiétude que le nombre de personnes handicapées inscrites au chômage s'était accru de 100 % depuis 2008, en raison des changements introduits dans le régime d'assurance⁸⁸. Le Comité a recommandé à la Suède de prendre des mesures visant à améliorer les possibilités d'accéder à un emploi pour les personnes handicapées, en se fondant sur le rapport présenté par FunkA-utredning, et d'introduire des mesures destinées à réduire les disparités entre hommes et femmes en matière d'emploi et de rémunération⁸⁹.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les inégalités importantes qui existaient dans le domaine de l'accès à l'emploi entre les Suédois de souche et les personnes nées à l'étranger, qui étaient fondées sur l'origine ethnique et la situation socioéconomique des personnes, qui s'observaient même lorsque la personne née à l'étranger vivait depuis longtemps en Suède et qui avaient des conséquences disproportionnées pour la génération suivante⁹⁰.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'inquiétait des informations selon lesquelles le type de logement et les zones de résidence variaient nettement en fonction de l'origine ethnique et de la situation socioéconomique des habitants dans plusieurs régions métropolitaines, cette ségrégation concernant en particulier les personnes nées à l'étranger et notamment les Suédois d'origine africaine et les musulmans. Le Comité était particulièrement préoccupé par le fait que les personnes nées à l'étranger risquaient de plus en plus de se retrouver sans emploi, d'occuper un emploi non qualifié ou sous-payé, ou de vivre dans des zones où il existait une ségrégation de fait, avec toutes les conséquences qui y étaient associées et que les Suédois avaient déjà pu constater lors des émeutes de mai 2013, qui avaient éclaté à Husby, dans la banlieue de Stockholm⁹¹.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Suède d'étudier les causes des émeutes de 2013 pour évaluer l'efficacité de ses stratégies de lutte contre la ségrégation de fait en Suède, qui était liée à l'origine ethnique et la situation socioéconomique des personnes, et pour adopter ces stratégies si nécessaire⁹². Il a recommandé à la Suède d'adopter des mesures législatives et politiques supplémentaires pour régler le problème de l'exclusion sociale et de la ségrégation liées à l'origine ethnique⁹³.

H. Droit à la santé

38. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Suède d'allouer davantage de moyens financiers aux personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial qui avaient besoin d'une aide conséquente, afin de garantir une offre de services ambulatoires de proximité suffisante pour pourvoir aux besoins des personnes handicapées⁹⁴.

I. Droit à l'éducation

39. Compte tenu des recommandations formulées dans le cadre de l'EPU concernant l'accès à l'éducation et les buts de l'éducation⁹⁵, l'UNESCO a encouragé la Suède à prendre des mesures supplémentaires pour intégrer les immigrants et les personnes en situation

irrégulière dans le système éducatif et leur offrir des possibilités d'instruction; et à continuer de promouvoir la tolérance⁹⁶.

J. Droits culturels

40. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a relevé qu'aucune législation ne protégeait spécifiquement la langue sâme. Toutefois, la récente loi sur les minorités nationales et les langues minoritaires prévoit des mesures de protection spéciales pour la langue sâme et quelques autres langues, dans certains «domaines administratifs» précis⁹⁷.

K. Personnes handicapées

41. Le Comité des droits des personnes handicapées a pris note avec satisfaction de l'adoption d'une nouvelle loi qui qualifiait d'acte discriminatoire le refus d'aménagement raisonnable⁹⁸. Il a recommandé à la Suède de faire en sorte que les municipalités et les autorités locales soient sensibilisées au principe de l'accessibilité en vue de mettre les lois locales et régionales applicables, telles que les codes régissant la construction et l'urbanisme, en conformité avec l'article 9 de la Convention, qu'elles disposent des moyens financiers et des orientations nécessaires pour suivre, évaluer et garantir la pleine accessibilité des bâtiments, et que les besoins des personnes handicapées en matière d'aménagement raisonnable soient pris en considération dans les projets d'urbanisme des municipalités. Le Comité a également recommandé à la Suède de prendre systématiquement en compte les besoins en matière d'accessibilité dans tous les contrats de marché public⁹⁹.

42. Le Comité des droits des personnes handicapées a relevé que la procédure de déclaration d'incapacité avait été totalement abolie, mais a constaté avec préoccupation que la nomination d'un administrateur était une forme de prise de décisions pour autrui¹⁰⁰. Le Comité a recommandé à la Suède de prendre immédiatement des mesures pour remplacer la prise de décisions pour autrui par la prise de décisions accompagnée et de prévoir un large éventail de mesures qui respectaient l'autonomie de la personne concernée, notamment pour ce qui était du droit de la personne, en sa propre capacité, de donner et de retirer son accord éclairé pour un traitement médical, d'avoir accès à la justice, de voter, de se marier et de travailler¹⁰¹.

43. Profondément préoccupé par le taux de suicide de plus en plus élevé parmi les personnes handicapées¹⁰², le Comité des droits des personnes handicapées a demandé instamment à la Suède d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir et identifier les risques de suicide parmi les personnes handicapées, notamment les jeunes garçons et filles, et pour y faire face¹⁰³.

44. Le Comité des droits des personnes handicapées a encouragé la Suède à adopter toutes les mesures appropriées pour signer, ratifier et appliquer dès que possible le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées¹⁰⁴.

L. Minorités et peuples autochtones

45. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation qu'un projet de loi sur les droits des Samis, fondé sur les résultats des diverses enquêtes menées au sujet des droits des Samis sur les biens fonciers et les ressources naturelles, aurait dû être soumis au Parlement en mars 2010 mais avait été rejeté par le Parlement sami et d'autres groupes d'intérêt pendant la phase préparatoire¹⁰⁵.

Le Comité était également préoccupé par le fait que l'État partie permettait, y compris au titre de la loi suédoise sur l'exploitation minière, le déroulement d'activités industrielles et d'autres activités préjudiciables aux Samis sur les territoires des Samis sans que les communautés concernées n'aient donné librement et en connaissance de cause leur consentement préalable (art. 5 d v))¹⁰⁶.

46. Rappelant ses précédentes observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Suède de prendre d'autres mesures pour faciliter l'adoption de la nouvelle législation sur les droits des Samis, en consultant les communautés concernées et en s'appuyant sur les études relatives aux droits des Samis sur les biens fonciers et les ressources naturelles, dans des conditions acceptables pour les deux parties. Il a également recommandé à la Suède d'adopter une législation et de prendre d'autres mesures pour garantir le respect du droit des communautés samies de donner librement et en connaissance de cause leur consentement préalable chaque fois que leurs droits étaient susceptibles d'être bafoués par des projets, y compris des projets d'extraction de ressources naturelles, menés sur leurs territoires traditionnels¹⁰⁷.

47. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a exprimé des préoccupations et formulé des recommandations à ce sujet, notamment sur le fait que la Suède, en consultation avec le Parlement sami suédois et le peuple sami, devait redoubler d'efforts pour élaborer une législation qui régisse les questions qui intéressaient le peuple sami, notamment la question des droits sur les biens fonciers et les ressources naturelles¹⁰⁸.

48. Le Rapporteur spécial s'est dit particulièrement préoccupé par la structure mise en place par la Suède pour le Parlement sami. Le Gouvernement avait reconnu que le Parlement sami constituait un organe par lequel le peuple sami pouvait exercer son droit à l'autonomie, mais cette assemblée était encore à la fois une institution du Gouvernement suédois et un organe élu par le peuple¹⁰⁹. Le Rapporteur spécial a recommandé à la Suède d'engager les réformes nécessaires pour faire en sorte que le Parlement sami, plus haute institution représentative du peuple Sami, jouisse d'une plus grande indépendance des institutions et des autorités de l'État. La Suède devait revoir le statut et les fonctions du Parlement sami au regard des structures d'autorité du Gouvernement, afin de renforcer ses pouvoirs de décision et son indépendance¹¹⁰.

49. S'agissant des droits fonciers, le Rapporteur spécial a noté que certaines zones de pâturage à rennes n'avaient pas été officiellement délimitées. Il convenait de souligner que le Gouvernement avait créé une Commission sur les frontières chargées de recenser les terres traditionnellement utilisées par le peuple sami, qui avait publié son rapport en 2006, mais qu'il n'avait pas encore commencé à donner suite aux conclusions de la Commission¹¹¹. Le fait que les tribunaux suédois fassent peser la charge de la preuve sur les requérants samis tentant de faire reconnaître leurs droits de propriété foncière ajoutait aux difficultés auxquelles se heurtaient les Sami lorsqu'il s'agissait de garantir leurs droits à la terre et aux ressources¹¹². Le Rapporteur spécial a recommandé à la Suède de redoubler d'efforts pour délimiter le territoire traditionnel du peuple sami. Il a également engagé la Suède à adopter une législation tendant à alléger la charge de la preuve qui pesait sur les Sami tentant de faire reconnaître leurs droits traditionnels devant les tribunaux et à accorder une aide juridictionnelle aux parties samies dans le cadre de ces procédures¹¹³.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Suède de poursuivre ses efforts en vue de trouver des moyens d'offrir réparation aux communautés samies éleveuses de rennes pour les dommages que les prédateurs (protégés par le programme suédois de protection de la faune et de la flore) leur avaient causés, en se fondant sur un règlement négocié¹¹⁴.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué l'adoption de la Stratégie pour l'intégration des Roms pour la période 2012-2032, mais s'est dit préoccupé

par le manque de progrès sur le plan de l'égalité des Roms dans l'exercice de leurs droits. Il a recommandé à la Suède de redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard des Roms, y compris en instaurant des mesures spéciales temporaires; de lutter contre les préjugés et les stéréotypes et offrir réparation aux particuliers en se fondant sur la loi antidiscrimination; de prendre d'autres mesures pour améliorer la situation socioéconomique précaire des Roms, y compris en élargissant leur accès à l'emploi dans les secteurs public et privé par le biais de formations, de requalifications et de conseils; de garantir l'application effective et systématique de la loi sur l'éducation; d'élargir l'accès des Roms aux logements convenables, sans discrimination ni ségrégation, y compris en facilitant leur accès aux logements sociaux et à bas coût et en améliorant les conditions de vie des Roms¹¹⁵.

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

52. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait observer que, dans l'ensemble, la société suédoise était ouverte et tolérante en ce qui concernait l'acceptation des réfugiés et des migrants, et que le droit d'asile était respecté en Suède. Il a également reconnu que la discrimination faisait obstacle à l'«intégration sociale», mesurée comme l'interaction entre les Suédois nés en Suède et les groupes d'immigrants¹¹⁶. S'agissant des mesures d'intégration, le Haut-Commissariat a recommandé à la Suède de renforcer la participation des réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR au recensement des lacunes ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques qui les intéressaient directement¹¹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Suède d'évaluer les résultats de la Stratégie nationale globale d'insertion en vue de remédier à la discrimination contre les personnes d'origine étrangère dans tout le pays et, notamment, de prendre de nouvelles mesures efficaces pour faciliter l'accès des personnes d'origine étrangère à l'éducation et à l'emploi¹¹⁸.

53. Le Haut-Commissariat a salué les efforts menés par le Gouvernement et l'Office suédois des migrations pour mettre en place une procédure de détermination du statut de réfugié de qualité¹¹⁹. Le HCR a signalé que de 2009 à 2013, le nombre de demandeurs d'asile par an en Suède avait augmenté, passant de 37 897 à 54 259 personnes. Au mois de juin 2014, 31 950 personnes au total avaient demandé l'asile en Suède. Le Haut-Commissariat a fait observer que, compte tenu de l'augmentation relativement importante du nombre de demandeurs d'asile au cours de ces dernières années, les autorités suédoises avaient eu des difficultés à trouver suffisamment de centres d'accueil pour les demandeurs d'asile et de solutions de placement par les services municipaux pour les personnes ayant obtenu une protection internationale et un permis de séjour¹²⁰.

54. Le Haut-Commissariat a indiqué que la Suède comptait 13 020 apatrides¹²¹ et a recommandé à la Suède d'intégrer la définition du terme «apatride», conformément à la Convention de 1954, dans tous les textes législatifs pertinents, d'établir une procédure pour la détermination du statut d'apatride, et de veiller à ce que les prescriptions de la Convention de 1961 concernant l'octroi de la nationalité suédoise aux enfants nés en Suède qui, autrement, seraient apatrides, soient pleinement incorporées dans la législation suédoise¹²².

55. En 2010, la Suède a expliqué que le Gouvernement avait nommé une commission chargée d'examiner avec attention le cadre juridique relatif à la détention prévu dans la loi sur les étrangers. La Suède adopterait de nouvelles dispositions qui autoriseraient la détention pour une période maximale de six mois. Ces nouvelles dispositions devaient entrer en vigueur en 2010¹²³. En 2014, le Comité des droits de l'homme a demandé des informations sur les efforts faits pour limiter la durée de la détention des demandeurs d'asile¹²⁴.

56. Le Comité contre la torture a demandé à la Suède de décrire les mesures concrètes prises pour que, dans les procédures d'expulsion, le demandeur d'asile visé ne soit pas privé d'accès au dossier pour des raisons de sécurité nationale¹²⁵. Dans les réponses qu'elle a communiquées au Comité des droits de l'homme en 2011, la Suède déclarait notamment que, lorsqu'il se voyait refuser le droit de consulter un document, le demandeur d'asile concerné pouvait néanmoins en connaître le contenu mais sans les détails, pour autant que cela ne porte pas gravement atteinte aux intérêts que la mesure de confidentialité visait à protéger. Le demandeur d'asile disposait toujours de suffisamment d'informations pour être en mesure de poursuivre la procédure¹²⁶.

57. Le Comité des droits de l'homme a demandé à la Suède de préciser quelles étaient les circonstances que la cour d'appel des migrations considérait comme faisant obstacle à l'exécution des décisions d'expulsion dans le contexte des «cas de sécurité qualifiés» en vertu de la loi relative aux contrôles spéciaux exercés sur les étrangers¹²⁷.

58. Dans sa communication no. 1833/2008, le Comité des droits de l'homme a rappelé que les États parties ne devaient pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement¹²⁸. Il a également considéré que lorsque d'autres recours internes leur étaient ouverts, les demandeurs d'asile qui risquaient d'être expulsés vers un pays tiers devaient disposer d'un délai raisonnable pour exercer les recours encore disponibles avant que l'arrêté d'expulsion ne soit exécuté¹²⁹. Le Comité des droits de l'homme a demandé à la Suède de commenter les renseignements faisant état du rapatriement forcé de 531 ressortissants iraqiens en 2012 et de préciser quels mécanismes et mesures avaient été mis en place pour que ce rapatriement et les autres mesures d'expulsion de ce type ne se traduisent pas par une violation des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³⁰.

59. Renvoyant aux lacunes stratégiques et aux obstacles au regroupement familial signalés, notamment les exigences strictes concernant les documents d'identité, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à la Suède de réexaminer les critères et les règles de procédure relatives au regroupement familial¹³¹.

60. Préoccupé par l'insuffisance de la protection des catégories d'enfants vulnérables qu'étaient les mineurs demandeurs d'asile non accompagnés et les enfants d'immigrants clandestins ou les enfants sans papiers, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suède de garantir des mesures de protection adéquates pour les enfants demandeurs d'asile non accompagnés ou les enfants migrants, notamment en renforçant le contrôle sur les personnes à la garde desquelles l'enfant était confié¹³².

N. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

61. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux entreprises publiques, y compris aux fonds de pension publics, qui investissent à l'étranger ou qui opèrent par l'intermédiaire de filiales ou d'associés dans des pays étrangers, de respecter les exigences en matière de diligence raisonnable afin de prévenir les infractions visées par la Convention et par le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et d'en protéger les enfants dans ces pays, conformément aux principes énoncés dans lesdits instruments. Il a recommandé en outre à la Suède de réglementer de manière appropriée, de ce même point de vue, les investissements et les activités de toutes les entreprises suédoises à l'étranger¹³³.

62. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait savoir que la Suède était au troisième rang des principaux donateurs d'aide humanitaire bilatérale et que le budget de développement de l'État partie était de 1 % du revenu national brut (RNB)¹³⁴. Le Comité des droits des personnes handicapées a félicité la Suède pour l'adoption d'une

démarche d'intégration du handicap et d'une double approche du handicap dans le cadre des activités internationales de développement¹³⁵ et lui a recommandé de partager ses bonnes pratiques avec les États membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes¹³⁶.

63. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Suède de garantir sa capacité d'apporter tout le soutien nécessaire aux personnes handicapées en cas de catastrophe¹³⁷.

O. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Suède d'évaluer les effets de l'application de la loi sur le terrorisme, y compris sur les communautés minoritaires, et d'appliquer les garanties nécessaires pour prévenir toute éventuelle utilisation du profilage par la police et toute discrimination dans l'administration de la justice¹³⁸.

65. S'agissant du recours aux assurances diplomatiques pour permettre le transfert de personnes vers des lieux où elles risquaient d'être soumises à un traitement contraire à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³⁹, la Suède a expliqué, en 2001, qu'elle n'avait pas pour pratique établie d'avoir recours aux assurances diplomatiques dans les affaires de droit d'asile qui touchaient à la sécurité et que la question des assurances diplomatiques n'avait été soulevée que dans le cas de deux ressortissants d'un pays tiers¹⁴⁰. En 2011, le Comité des droits de l'homme a estimé que les informations apportées par la Suède étaient satisfaisantes dans l'ensemble¹⁴¹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Sweden from the previous cycle (A/HRC/WG.6/8/SWE/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at www.icrc.org/IHL.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value;

- Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ⁹ CERD/C/SWE/CO/19-21, para. 22.
- ¹⁰ CRC/C/OPSC/SWE/CO/1, para. 42.
- ¹¹ CERD/C/SWE/CO/19-21, para. 19.
- ¹² A/HRC/18/35/Add.2, para. 73.
- ¹³ CCPR/C/SWE/QPR/7, para. 2.
- ¹⁴ CRC/C/OPSC/SWE/CO/1, para. 9.
- ¹⁵ A/HRC/18/35/Add.2, para. 21.
- ¹⁶ CAT/C/SWE/CO/5, paras. 9, 10 and 22.
- ¹⁷ See also CCPR/C/SWE/QPR/7, para. 8 (a).
- ¹⁸ CAT/C/SWE/Q/6-7, para. 1.
- ¹⁹ Ibid., para. 2. See also CCPR/C/SWE/QPR/7, para. 8 (b).
- ²⁰ Ibid., para. 31.
- ²¹ Ibid., para. 35.
- ²² According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²³ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/27/40, annex.
- ²⁴ CERD/C/SWE/CO/19-21, para. 10.
- ²⁵ CCPR/C/SWE/QPR/7, para. 3 (b).
- ²⁶ CERD/C/SWE/CO/19-21, para. 9.
- ²⁷ Ibid., para. 9. See also CCPR/C/SWE/QPR/7, para. 3 (a).
- ²⁸ CERD/C/SWE/CO/19-21, para. 9.
- ²⁹ CAT/OP/SWE/1, para. 37. See also *ibid.*, paras. 38–41.
- ³⁰ CAT/OP/SWE/1/Add.1, para. 3.
- ³¹ Available from <http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session8/SE/ImplementationSweden.pdf>.
- ³² The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|-------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR | Committee Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| SPT | Subcommittee on Prevention of Torture |
- ³³ CERD/C/SWE/CO/19-21, para. 24.
- ³⁴ *Ibid.*, para. 26.
- ³⁵ CERD/C/SWE/CO/19-21/Add.1.
- ³⁶ CCPR/C/SWE/CO/6, para. 23.
- ³⁷ CCPR/C/SWE/CO/6/Add.1.
- ³⁸ Reply of the Government of Sweden, dated 17 February 2011, available from http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fFCO%2fSWE%2f16831&Lang=en.
- ³⁹ Letters from the HR Committee to the Permanent Mission of Sweden to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 28 September 2010, 10 May 2011 and 2 August 2011, available from <http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/>

- SWE/INT_CCPR_FUL_SWE_11925_E.pdf; http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/SWE/INT_CCPR_FUL_SWE_11924_E.pdf; and http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/SWE/INT_CCPR_FUL_SWE_11923_E.pdf.
- 40 Letter from the HR Committee to the Permanent Mission of Sweden to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 27 November 2011, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/SWE/INT_CCPR_NGS_SWE_11922_E.pdf.
- 41 CAT/C/SWE/CO/5, para. 30.
- 42 CAT/C/SWE/CO/5/Add.1.
- 43 Letter from CAT to the Permanent Mission of Sweden to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 25 May 2011, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/SWE/INT_CAT_FUF_SWE_12112_E.pdf.
- 44 CCPR/C/103/D/1833/2008; CCPR/C/108/D/2149/2012.
- 45 A/62/40; CCPR/C/112/R.3.
- 46 CAT/C/44/D/322/2007; CAT/C/45/D/349/2008; CAT/C/45/D/373/2009; CAT/C/46/D/338/2008; CAT/C/46/D/310/2007; CAT/C/46/D/379/2009; CAT/C/47/D/374/2009; CAT/C/48/D/391/2009.
- 47 A/66/44.
- 48 CRPD/C/7/D/3/2011.
- 49 CRPD/C/12/R.2.
- 50 CAT/OP/SWE/1. See also CAT/OP/SWE/1/Add.1.
- 51 CAT/OP/SWE/1, para. 6.
- 52 For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- 53 OHCHR Report 2012, pp. 128, 152 and 170, available from www2.ohchr.org/english/ohchrreport2012/web_en/allegati/downloads/1_Whole_OHCHR_Report_2012.pdf.
- 54 CERD/C/SWE/CO/19-21, para. 8.
- 55 UNCHR submission for the UPR of Sweden, p. 2.
- 56 CERD/C/SWE/CO/19-21, para. 12. See also CCPR/C/SWE/QPR/7, paras. 22–23 and CERD/C/SWE/CO/19-21/Add.1, para. 10.
- 57 CERD/C/SWE/CO/19-21, para. 13.
- 58 CCPR/C/SWE/QPR/7, paras. 9 (c) and 10.
- 59 CAT/OP/SWE/1, para. 109. See also CAT/OP/SWE/1/Add.1, para. 23.
- 60 Letter from CAT to the Permanent Mission of Sweden to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 25 May 2011, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/SWE/INT_CAT_FUF_SWE_12112_E.pdf. See also CAT/OP/SWE/1, para. 121, and CAT/OP/SWE/Add.1, para. 24.
- 61 CAT/OP/SWE/1, paras. 121 and 123. See also CAT/OP/SWE/1/Add.1, para. 24.
- 62 CAT/OP/SWE/1, paras. 122 and 160. See also CAT/OP/SWE/1/Add.1, paras. 25, 27–29, and CAT/C/SWE/Q/6-7, para. 20.
- 63 CAT/OP/SWE/1, paras. 123 and 161.
- 64 Ibid., para. 144. See also *ibid.*, paras. 145–150.
- 65 CAT/OP/SWE/1, para. 155.
- 66 CRPD/C/SWE/CO/1, paras. 39–40. See also CAT/C/SWE/Q/6-7, para. 33.
- 67 CAT/C/SWE/Q/6-7, para. 33; letter from CAT to the Permanent Mission of Sweden to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 25 May 2011, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/SWE/INT_CAT_FUF_SWE_12112_E.pdf; CAT/C/SWE/CO/5/Add.1, para. 40.
- 68 CRPD/C/SWE/CO/1, para. 35.
- 69 Ibid., para. 36.
- 70 Ibid., paras. 37–38.
- 71 CAT/C/SWE/Q/6-7, paras. 6–7.
- 72 CRPD/C/SWE/CO/1, para. 41. See also CCPR/C/SWE/QPR/7, para. 15.
- 73 CRC/C/OPSC/SWE/CO/1, para. 5.
- 74 Ibid., para. 36.
- 75 Ibid., para. 34.
- 76 Ibid., paras. 24–25.
- 77 Ibid., para. 31.

- 78 Ibid., para. 11 (c).
- 79 CCPR/C/SWE/QPR/7, para. 17.
- 80 CERD/C/SWE/CO/19-21, para. 11.
- 81 See also CERD/C/SWE/CO/19-21/Add.1, para. 5.
- 82 CERD/C/SWE/CO/19-21, para. 11.
- 83 Ibid., para. 21.
- 84 CCPR/C/SWE/QPR/7, para. 6. See also CAT/C/SWE/Q/6-7, para. 36.
- 85 CCPR/C/SWE/QPR/7, para. 23. See also CERD/C/SWE/CO/19-21/Add.1, paras. 15–19.
- 86 UNESCO submission to the UPR on Sweden, p. 6, section on freedom of opinion and expression.
- 87 CRPD/C/SWE/CO/1, para. 52.
- 88 Ibid., para. 49.
- 89 Ibid., para. 50.
- 90 CERD/C/SWE/CO/19-21, para. 14.
- 91 See also CERD/C/SWE/CO/19-21/Add.1, paras. 21–23.
- 92 See also CERD/C/SWE/CO/19-21/Add.1, paras. 24–27 and CCPR/C/SWE/QPR/7, para. 12 (b).
- 93 CERD/C/SWE/CO/19-21, para. 14. See also CCPR/C/SWE/QPR/7, para. 12 (b).
- 94 CRPD/C/SWE/CO/1, para. 36.
- 95 For the full text see A/HRC/15/11, paras. 95.32 (Egypt); 95.47 (Philippines); 95.67 (Chile); 95.70 (South Africa) and 96.42 (Cuba); 96.44 (Spain); 96.46 (Chile).
- 96 UNESCO submission to the UPR on Sweden, specific recommendations on the right to education, paras. 24.2–24.3.
- 97 A/HRC/18/35/Add.2, para. 65.
- 98 CRPD/C/SWE/CO/1, para. 4.
- 99 Ibid., para. 26.
- 100 Ibid., para. 33.
- 101 Ibid., para. 34.
- 102 Ibid., para. 29.
- 103 Ibid., para. 30.
- 104 Ibid., paras. 53–54.
- 105 See also CCPR/C/SWE/QPR/7, para. 24 (b).
- 106 CERD/C/SWE/CO/19-21, para. 17. See also CCPR/C/SWE/QPR/7, para. 24 (a).
- 107 CERD/C/SWE/CO/19-21, para. 17.
- 108 A/HRC/18/35/Add.2, paras. 22, 40, 58 and 83. See also CCPR/C/SWE/QPR/7, para. 24.
- 109 A/HRC/18/35/Add.2, para. 42.
- 110 Ibid., para. 77.
- 111 Ibid., para. 50.
- 112 Ibid., para. 51.
- 113 Ibid., para. 82. See also CCPR/C/SWE/QPR/7, para. 24 (c).
- 114 CERD/C/SWE/CO/19-21, para. 18.
- 115 Ibid., para. 20. See also CCPR/C/SWE/QPR/7, paras. 13 and 22.
- 116 UNCHR submission for the UPR of Sweden, p. 1.
- 117 Ibid., p. 5.
- 118 CERD/C/SWE/CO/19-21, para. 15. See also CCPR/C/SWE/QPR/7, para. 12 (b).
- 119 UNCHR submission for the UPR of Sweden, p. 3.
- 120 Ibid., p. 1.
- 121 Ibid., p. 1.
- 122 Ibid., p. 4.
- 123 CCPR/C/SWE/CO/6/Add.1, paras. 19 and 25.
- 124 CCPR/C/SWE/QPR/7, para. 18.
- 125 CAT/C/SWE/Q/6-7, para. 4.
- 126 Response of Sweden on follow-up to concluding observations of the Human Rights Committee http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fFCO%2fSWE%2f16831&Lang=en.
- 127 CCPR/C/SWE/QPR/7, para. 19.
- 128 CCPR/C/103/D/1833/2008 (see endnote 44), para. 9.2.
- 129 Ibid., para. 8.4.
- 130 CCPR/C/SWE/QPR/7, para. 20.

- ¹³¹ UNCHR submission for the UPR of Sweden, p. 4.
- ¹³² CRC/C/OPSC/SWE/CO/1, paras. 22 (d) and 23 (d). See also CCPR/C/SWE/QPR/7, para. 21.
- ¹³³ CRC/C/OPSC/SWE/CO/1, para. 21.
- ¹³⁴ UNCHR submission for the UPR of Sweden, p. 2.
- ¹³⁵ CRPD/C/SWE/CO/1, para. 59.
- ¹³⁶ *Ibid.*, para. 60.
- ¹³⁷ *Ibid.*, para. 32.
- ¹³⁸ CERD/C/SWE/CO/19-21, para. 16. See also CERD/C/SWE/CO/19-21/Add.1, paras. 28–34.
- ¹³⁹ CCPR/C/SWE/CO/6, para. 16. See also letters from the HR Committee to the Permanent Mission of Sweden to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 28 September 2010, 10 May 2011 and 2 August 2011, p. 1, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/SWE/INT_CCPR_FUL_SWE_11925_E.pdf; http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/SWE/INT_CCPR_FUL_SWE_11924_E.pdf; http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/SWE/INT_CCPR_FUL_SWE_11923_E.pdf.
- ¹⁴⁰ Response of Sweden dated 17 February 2011 on follow-up to the concluding observations of the HR Committee, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/SWE/INT_CCPR_FCO_SWE_16831_E.pdf.
- ¹⁴¹ Letters from the HR Committee to the Permanent Mission of Sweden to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 27 November 2011, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/SWE/INT_CCPR_NGS_SWE_11922_E.pdf.
-